

SEPARATE OPINION OF JUDGE ROBINSON

Whether a question of an alleged violation of sovereign immunity of a State enterprise such as Bank Markazi concerns the interpretation or application of the Treaty of Amity — Article XI, paragraph 4, of the Treaty of Amity — A contrario interpretation — Object and purpose of the Treaty.

1. In this opinion, I explain my disagreement with the finding in point (2) of the *dispositif*, which upholds the second preliminary objection to jurisdiction made by the United States of America (hereinafter the “United States”).

2. In its second preliminary objection to jurisdiction, the United States asked the Court to dismiss

“as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on the United States’ purported failure to accord sovereign immunity from jurisdiction and/or enforcement to the Government of Iran, Bank Markazi, or Iranian State-owned entities”.

In order to uphold this objection, the Court must be satisfied that “the violations of the Treaty pleaded by Iran [do not] fall within the provisions of the Treaty”¹. Whether the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (hereinafter the “Treaty”) has actually been violated is not, of course, a matter for determination at this stage.

3. In my view, the question of a violation of an obligation to accord sovereign immunity from jurisdiction and/or enforcement to State entities engaged in acts *jure imperii* arises under Article XI, paragraph 4, of the Treaty, which provides:

“No enterprise of either High Contracting Party, including corporations, associations, and government agencies and instrumentalities, which is publicly owned or controlled shall, if it engages in commercial, industrial, shipping or other business activities within the territories of the other High Contracting Party, claim or enjoy, either for itself or for its property, immunity therein from taxation, suit, execution of judgment or other liability to which privately owned and controlled enterprises are subject therein.”

¹ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 810, para. 16.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ROBINSON

[Traduction]

Point de savoir si la question d'une violation alléguée de l'immunité souveraine d'une entreprise publique telle que la banque Markazi concerne l'interprétation ou l'application du traité d'amitié — Paragraphe 4 de l'article XI de cet instrument — Interprétation a contrario — Objet et but du traité.

1. Dans le présent exposé, j'expliquerai pourquoi je ne souscris pas à la conclusion énoncée au point 2) du dispositif de l'arrêt, par lequel la Cour a retenu la deuxième exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les « Etats-Unis »).

2. Dans sa deuxième exception préliminaire d'incompétence, le défendeur priait la Cour de rejeter

« comme échappant à la compétence de la Cour toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié sur laquelle elles sont fondées, reposant sur le refus supposé des Etats-Unis d'accorder à l'Etat iranien, à la banque Markazi ou à des entités propriété de l'Etat iranien, une immunité étatique et/ou d'exécution ».

Pour retenir cette exception, la Cour devait établir que « les violations du traité ... alléguées par l'Iran [n']entr[ai]ent [pas] dans les prévisions de ce [t] instrument »¹. Le point de savoir si le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (ci-après le « traité ») a effectivement été violé ne devait, bien évidemment, pas être tranché à ce stade de l'instance.

3. Selon moi, la question d'un manquement à une obligation d'accorder l'immunité souveraine de juridiction ou d'exécution à des entités étatiques exerçant des activités *jure imperii* se pose au regard du paragraphe 4 de l'article XI du traité, qui se lit comme suit :

« Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficiaire ni prétendre bénéficiaire, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé. »

¹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16.*

In precluding only a State enterprise engaging in commercial activities from enjoying immunities from suit or other liability to which private companies would be subject, this paragraph does not, in its terms, say or imply that State enterprises carrying out acts *jure imperii* would also be deprived of the immunity they would otherwise enjoy under customary international law; it does, however, compellingly imply that State enterprises carrying out acts *jure imperii* enjoy sovereign immunity by virtue of the Treaty.

4. The question is whether an interpretation of the Treaty, in accordance with Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, yields the conclusion that an allegation of a breach of immunity for State enterprises carrying out acts *jure imperii* falls within the provisions of the Treaty. In effect the question is whether there is a “reasonable connection”² between the Treaty and the claim of sovereign immunity.

5. To begin with, it must be said at once that the fact that the Treaty does not expressly refer to sovereign immunity for acts *jure imperii* is not decisive in determining whether the Treaty covers such immunity. For the interpretative function is perfectly capable of resolving the question whether an element not expressly mentioned in the Treaty is nonetheless covered by it.

6. The background to the Treaty is well known. In 1812, the United States Supreme Court enunciated the principle of absolute immunity in the case of *Schooner Exchange v. McFaddon*. In 1952 the State Department of the United States issued the Tate Letter implementing the restrictive approach to sovereign immunity. That Letter indicated that a government or governmental entity engaging in commercial activities was not entitled to immunity in the United States. It is clear that the Tate Letter left untouched and applicable the customary immunity of State entities for sovereign, governmental activities.

7. The provision in Article XI, paragraph 4, that a State entity engaging in commercial activities will not have immunity from suit or other liability to which a private entity is subject, immediately and inevitably requires a determination as to whether particular acts are commercial, in which case they do not attract immunity, or sovereign and governmental, in which case a question arises as to whether their customary right to immunity becomes applicable by virtue of the Treaty. The Treaty anticipates that determination and therefore makes provision for the resolution of the issue through the application of the customary rules of State immunity. In ascertaining whether acts are commercial under Article XI, paragraph 4, the Treaty calls for a determination that excludes those acts from characterization as sovereign and governmental. This call is implied and

² *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, I.C.J. Reports 1984, p. 427, para. 81.

En disposant que seules les entreprises publiques exerçant des activités commerciales ne bénéficient pas des exemptions en matière de poursuites judiciaires ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux sociétés privées, ce paragraphe n'indique pas, ni n'implique, que, lorsqu'elles exercent des activités de puissance publique, ces entreprises seraient également privées de l'immunité dont elles bénéficieraient par ailleurs en vertu du droit international coutumier; il implique en revanche clairement qu'elles jouissent alors de l'immunité souveraine en vertu du traité.

4. La question est de savoir si une interprétation de l'instrument à l'examen, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, porte à conclure qu'une violation alléguée de l'immunité des entreprises publiques exerçant des activités de puissance publique entre dans les prévisions dudit instrument. De fait, il s'agit de rechercher s'il existe un « rapport raisonnable »² entre le traité et la revendication de l'immunité souveraine.

5. Il convient de préciser d'emblée que le fait que le traité ne se réfère pas expressément à l'immunité souveraine pour les activités *jure imperii* n'est pas déterminant aux fins d'établir s'il couvre cette immunité; la fonction d'interprétation permet tout à fait de trancher la question de savoir si cet instrument couvre un élément qui n'y est pas expressément mentionné.

6. Le contexte du traité est bien connu. En 1812, la Cour suprême des Etats-Unis énonçait le principe de l'immunité absolue dans l'affaire *Schooner Exchange v. McFaddon*. En 1952, le Département d'Etat des Etats-Unis rendait publique la lettre Tate, qui exprimait une position restrictive en matière d'immunité souveraine. Dans ce texte, il était indiqué qu'un gouvernement ou une entité gouvernementale exerçant des activités commerciales ne pouvait pas prétendre à l'immunité aux Etats-Unis. En revanche, il est clair que la lettre Tate laissait intacte et applicable l'immunité que le droit coutumier reconnaît aux entités étatiques exerçant des activités souveraines ou gouvernementales.

7. La disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article XI, qui prévoit qu'une entité étatique exerçant des activités commerciales ne bénéficiera pas d'une exemption en matière de poursuites judiciaires ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entités privées, requiert immédiatement et inmanquablement de rechercher si les activités en cause sont de nature commerciale, auquel cas elles ne seront pas couvertes par l'immunité, ou de nature souveraine et gouvernementale, auquel cas la question se pose de savoir si le droit coutumier à l'immunité devient applicable en vertu du traité. Celui-ci a anticipé cette appréciation, prévoyant que la question devait être tranchée par l'application des règles coutumières relatives à l'immunité de l'Etat. Aux fins d'établir si des activités sont de nature commerciale au sens du paragraphe 4 de l'article XI, le traité commande de

² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 81.

requires recourse to customary international law to ascertain whether such acts are entitled to immunity. It is the Treaty itself that directs the Parties to customary international law to ascertain the treatment to be accorded to such acts. The Treaty gives this directive because the enjoyment of immunity by a State entity for sovereign, governmental acts is vital to the achievement of its object and purpose, which — as gathered from the preamble and the Treaty as a whole — is to maximize trade, investment and economic relations between the two countries. The Court should not take a narrow view as to what constitutes the object and purpose of the Treaty, the interpretative significance of which is stressed in Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Immunities for sovereign, governmental acts carried out by a State enterprise contribute significantly to the achievement of the Treaty's object and purpose and are therefore part of its object and purpose.

8. The innate and organic connectedness between acts *jure imperii* and *jure gestionis* is endemic to the Treaty, foreseen and embraced by it, and therefore governed by it in all its aspects, including recourse to the customary rules of immunity. It is this interrelatedness that brings into the conventional régime of the Treaty, the customary rules on immunity for a State entity carrying out acts *jure imperii*, and dictates recourse to inferential reasoning. It matters not whether the reasoning in this interpretative process is described as “*a contrario*”, or “by necessary implication” or, more simply, “implied”. What is important is that the inference is reasonable, and recourse to the customary rules on immunity required by the Treaty is, as demonstrated below, supported by an interpretation of the ordinary meaning of the terms of Article XI, paragraph 4, in their context, and in light of the Treaty's object and purpose of maximizing trade, investment and economic relations between the two countries.

9. In paragraph 63 of the Judgment, the Court describes the reasoning adopted by Iran as an *a contrario* reading of Article XI, paragraph 4, and in that regard cited a passage from its previous decision in *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*. However, it omitted a part of the passage in which the Court described an *a contrario* reading as follows: “by which the fact that the provision expressly provides for one category of situations is said to justify the inference that other comparable categories are excluded”³. This is not a full description of *a contrario* reasoning, which, more simply,

³ *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I), p. 19, para. 37.

déterminer qu'elles ne sont pas souveraines et gouvernementales. Cette prescription est implicite et nécessite de recourir au droit international coutumier pour rechercher si lesdites activités sont couvertes par l'immunité. C'est le traité lui-même qui renvoie les Parties au droit international coutumier pour établir le traitement devant être réservé à ces activités. Si tel est le cas, c'est parce que la jouissance de l'immunité par une entité étatique au titre de ses activités souveraines et gouvernementales est essentielle à la réalisation de son objet et de son but, qui — ainsi que cela ressort du préambule et du traité dans son ensemble — consistent à développer au maximum les échanges, les investissements et les relations économiques entre les deux pays. La Cour n'aurait pas dû faire une interprétation restrictive de l'objet et du but de l'instrument à l'examen, l'importance de ces éléments en matière d'interprétation étant soulignée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Les immunités dont bénéficient les sociétés publiques au titre de leurs activités souveraines ou gouvernementales contribuent grandement à la réalisation de l'objet et du but du traité, dont elles font par conséquent partie.

8. Le lien intrinsèque et organique entre les activités *jure imperii* et les activités *jure gestionis* est omniprésent dans le traité, qui le prévoit et l'englobe et, partant, en régit tous les aspects, y compris par le recours aux règles coutumières en matière d'immunités. C'est en raison de cette interdépendance que les règles coutumières régissant l'immunité des entités étatiques exerçant des activités *jure imperii* se trouvent incorporées dans le régime conventionnel établi par le traité, et qu'il y a lieu de recourir à un raisonnement par déduction. Le fait de qualifier ce processus d'interprétation de raisonnement « *a contrario* », « par implication nécessaire » ou, plus simplement, « par implication », n'importe guère ; ce qui compte, c'est que la conclusion soit raisonnable, le recours aux règles coutumières en matière d'immunités tel que requis par le traité étant, ainsi que cela sera démontré ci-après, étayé par une interprétation du sens ordinaire des termes employés au paragraphe 4 de l'article XI, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, à savoir développer au maximum les échanges, les investissements et les relations économiques entre les deux pays.

9. Au paragraphe 63 de son arrêt, la Cour qualifie le raisonnement suivi par l'Iran d'interprétation *a contrario* du paragraphe 4 de l'article XI. A cet égard, elle cite un extrait de la décision qu'elle a rendue en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, omettant toutefois le passage dans lequel elle avait défini une interprétation *a contrario* comme étant une interprétation « en vertu de laquelle le fait que la disposition mentionne expressément un cas de figure donné justifierait la conclusion que d'autres cas comparables sont exclus de ses prévisions »³. Il ne

³ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 37.*

calls for an inference that a matter is either included in or excluded from a treaty. Whether the inference is that comparable categories are excluded depends on the specific provision in the treaty to which those categories would be contrary. An *a contrario* interpretation does not always lead to an inference that other comparable categories are excluded. This means of interpretation can, as in this case, lead to an inference that a comparable category is included. In this case, the inference to be drawn from Article XI, paragraph 4, is that, by only denying immunity in respect of the commercial activities of a State enterprise, the Treaty is to be read as preserving immunity in respect of State entities carrying out acts *jure imperii*. That inference is supported by the fact that such immunities are, as is demonstrated below, a part of the object and purpose of the Treaty. It is an inference that points to a reasonable connection between the alleged violation and the Treaty, sufficient to give the Court jurisdiction. This interpretation, relying on an *a contrario* interpretation, is consistent with the Court's finding in *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea* that "[s]uch an interpretation is only warranted, however, when it is appropriate in light of the text [of the Treaty] of all the provisions concerned, their context and the object and purpose of the treaty"⁴.

10. There was no need for paragraph 4 in Article XI of the Treaty to provide expressly that sovereign, governmental acts of State entities attract immunity from jurisdiction and enforcement. In the context in which the debate over sovereign immunity had taken place since 1812 and in which the Tate Letter was written only three years earlier, it would have been understood by both the United States and Iran that, under the Treaty, a State entity engaging in sovereign, governmental acts would continue to enjoy under the Treaty the immunity it had.

11. This conclusion is wholly consistent with the object and purpose of the Treaty to maximize trade, investment and economic relations between the peoples of the two countries. The immunity of State-owned companies engaged in sovereign, governmental acts is as important to and necessary for the achievement of this object and purpose as is the denial of immunity for State companies engaged in commercial activities. A State entity such as the Central Bank of one Party will have to carry out in the territory of the other Party several sovereign, governmental activities in the lawful discharge of its functions. These activities are as vital to the achievement of the above-mentioned object and purpose of the Treaty as are the activities of a private company.

12. In the oral proceedings Iran pointed to the important role played by the Central Bank of Iran, Bank Markazi, in providing international

⁴ *I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 19, para. 37.

s'agit cependant pas là d'une définition complète d'un raisonnement *a contrario* qui, plus simplement, conduit à conclure qu'une question est incluse dans un traité ou en est exclue. Le point de savoir si la conclusion est que des cas comparables sont exclus dépend de la disposition conventionnelle spécifique à laquelle ceux-ci seraient contraires. Une interprétation *a contrario* ne conduit donc pas toujours à conclure que d'autres cas comparables sont exclus. Ce moyen d'interprétation peut au contraire, comme en la présente espèce, conduire à conclure qu'un cas comparable est inclus. En l'occurrence, la conclusion qui doit être tirée du paragraphe 4 de l'article XI est que, en refusant uniquement l'immunité aux entreprises publiques au titre de leurs activités commerciales, le traité doit être interprété comme préservant celle des entités étatiques exerçant des activités *jure imperii*. Cette conclusion est étayée par le fait que cette immunité, ainsi que cela sera démontré ci-après, fait partie de l'objet et du but du traité. Elle met en évidence un rapport raisonnable entre la violation alléguée et l'instrument en cause, ce qui est suffisant pour conférer compétence à la Cour. Ce raisonnement, fondé sur une interprétation *a contrario*, est conforme à la conclusion énoncée par la Cour dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, selon laquelle «[u]ne telle interprétation ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité»⁴.

10. Point n'était besoin que le paragraphe 4 de l'article XI du traité énonçât expressément que les activités souveraines ou gouvernementales des entités étatiques bénéficiaient d'une exemption en matière de poursuites judiciaires et d'exécution. Dans le contexte dans lequel le débat concernant l'immunité souveraine se déroulait depuis 1812, la lettre Tate n'ayant été rédigée que trois années auparavant, les Etats-Unis et l'Iran ne pouvaient que considérer que, en vertu du traité, une entité étatique exerçant des activités souveraines ou gouvernementales continuerait de jouir de l'immunité qui était la sienne.

11. Cette conclusion est tout à fait conforme à l'objet et au but du traité, à savoir développer au maximum les échanges, les investissements et les relations économiques entre les peuples des deux pays. L'octroi de l'immunité aux sociétés publiques exerçant des activités souveraines ou gouvernementales est tout aussi important et nécessaire pour la réalisation de ces objet et but que ne l'est le refus de l'immunité aux sociétés publiques se livrant à des activités commerciales. Dans le cadre de l'exercice régulier de ses fonctions, une entité étatique telle que la banque centrale de l'une des Parties sera amenée à exercer sur le territoire de l'autre un ensemble d'activités souveraines ou gouvernementales; ces activités sont tout aussi essentielles à la réalisation de l'objet et du but susmentionnés que ne le sont les activités d'une société privée.

12. A l'audience, l'Iran a souligné le rôle important que jouait sa banque centrale, la banque Markazi, en fournissant des services pour les

⁴ C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 37.

currency exchange services in relation to imports from or exports to the United States. The measures adopted by the United States in relation to Bank Markazi, including stripping it of its immunity, had, as also stated by Iran, an adverse effect on the discharge by the Bank of its functions and are precisely the kind of measures that the Treaty was intended to prevent and regulate. Consequently, there is a sufficient relationship between the alleged violations of sovereign immunity and the Treaty to give the Court jurisdiction. This point is not answered with the acknowledgment that there is a question of sovereign immunity, but it is governed by customary international law. This is so because the sovereign immunities of the Central Bank, being vital for the achievement of the Treaty's object and purpose, are a part of that object and purpose and thus a part of the Treaty. Therefore, the source of the obligation to recognize the Bank's sovereign immunities in respect of its sovereign, governmental functions is the Treaty itself, and not customary international law.

13. There can be no doubt that the activities of a central bank are governed by the Treaty. The Court has held that in case of doubt, one should adopt an interpretation of the Treaty that is "more in consonance with its overall objective of achieving friendly relations over the entire range of activities covered by the Treaty"⁵. The Central Bank's role in regulating the transfer of payments for goods and services traded between the countries undoubtedly falls within "the entire range of activities covered by the Treaty"⁶.

14. Significantly, the Treaty has an article that highlights an aspect of the trade and economic relationship between the Parties in which a central bank has an important role. Article VII is designed to ensure that, subject to certain exceptions, restrictions are not placed on transfers of funds to or from the territory of the other Party. This article is central to the achievement of the Treaty's object and purpose of maximizing trade, investment and economic relations between the two countries. For if investors are not able to transfer funds to and from the host State, the achievement of the Treaty's object and purpose will be seriously impaired. Article VII is the lifeblood of the Treaty. Bank Markazi as a Central Bank is principally responsible for the activities that would be undertaken in the implementation of this Article. It is wholly natural that, in those circumstances, the Treaty would preserve the Central Bank's sovereign immunities and, therefore, a question must arise as to whether the measures adopted by the United States have breached its sovereign immunity, thereby giving the Court jurisdiction.

⁵ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 820, para. 52.

⁶ *Ibid.*

opérations de change liées aux importations depuis les Etats-Unis ou aux exportations vers ce pays. Les mesures adoptées par les Etats-Unis à l'égard de la banque Markazi, et notamment le fait de la priver de son immunité, ont eu, comme l'a également indiqué l'Iran, des effets dommageables sur l'exercice des fonctions de la banque, et il s'agit précisément du type de mesures que le traité visait à prévenir et à encadrer. En conséquence, il existe entre celui-ci et les violations alléguées de l'immunité souveraine un lien suffisant pour conférer compétence à la Cour. Le point de savoir si tel est le cas ne saurait être réglé en reconnaissant simplement qu'une question d'immunité souveraine se pose; il est régi par le droit international coutumier. Or, étant essentielles à la réalisation de l'objet et du but du traité, les immunités souveraines de la banque centrale font partie de cet objet et de ce but, et donc dudit instrument. L'obligation de reconnaître ces immunités au titre des fonctions souveraines ou gouvernementales de la banque trouve donc sa source dans le traité lui-même, et non dans le droit international coutumier.

13. Le fait que les activités d'une banque centrale sont régies par le traité n'est pas douteux. La Cour a précisé que, en cas de doute, il convenait d'adopter une interprétation qui soit «la plus conforme à l'objectif général d'établir des relations amicales dans tous les domaines d'activité couverts par le traité»⁵. Or, l'expression «tous les domaines d'activité couverts par le traité» englobe assurément le rôle de la banque centrale dans le transfert des sommes versées en paiement des biens et services échangés par les deux pays⁶.

14. Il convient de relever que le traité contient un article soulignant un aspect précis de la relation commerciale et économique entre les Parties dans lequel la banque centrale joue un rôle important. L'article VII vise ainsi à s'assurer que, hormis certaines exceptions, aucune restriction ne soit imposée en matière de transferts de fonds à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie. Cet article est essentiel à la réalisation de l'objet et du but du traité, à savoir développer au maximum les échanges, les investissements et les relations économiques entre les deux pays. En effet, si les investisseurs ne sont pas en mesure de transférer des fonds à destination ou en provenance de l'Etat d'accueil, la réalisation de l'objet et du but du traité s'en trouvera gravement compromise. L'article VII est un élément vital de cet instrument. Or, la banque Markazi, en tant que banque centrale, est principalement responsable des activités exercées en exécution de cette disposition. Il est donc tout à fait naturel que le traité préserve ses immunités souveraines. Par conséquent, il convenait de se poser la question de savoir si les mesures adoptées par les Etats-Unis constituaient une violation de cette immunité souveraine, ce qui conférerait compétence à la Cour.

⁵ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 820, par. 52.

⁶ *Ibid.*

15. The third preliminary objection must be rejected because the question of sovereign immunities and their alleged breach can, on a fair reading of the Treaty, be said to be covered by it, and those immunities can, on a fair reading of the Treaty, be said to be part of the Treaty's object and purpose. There is a reasonable relationship between the question of sovereign immunities for State entities and the Treaty; the two are sufficiently connected through the Treaty's object and purpose to give the Court jurisdiction. An allegation of failure to accord Bank Markazi sovereign immunity from jurisdiction or enforcement falls within the scope of Article XI, paragraph 4. Therefore, the Court should have found that there is a dispute between the Parties as to the interpretation or application of the Treaty, thereby conferring on the Court jurisdiction under Article XXI, paragraph 2.

(Signed) Patrick L. ROBINSON.

15. La troisième exception préliminaire aurait dû être rejetée au motif que, après examen attentif du traité, la question des immunités souveraines et de leur violation alléguée peut être considérée comme étant couverte par cet instrument, et lesdites immunités, sur la base, là encore, d'une lecture attentive du traité, comme faisant partie de l'objet et du but de ce dernier. Aussi existait-il un lien raisonnable entre la question des immunités souveraines accordées aux entités étatiques et le traité; ce lien, opéré par l'objet et le but de celui-ci, était suffisant pour conférer compétence à la Cour. Le refus allégué d'accorder à la banque Markazi une immunité souveraine de juridiction ou d'exécution relevait du champ d'application du paragraphe 4 de l'article XI. En conséquence, la Cour aurait dû conclure à l'existence d'un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du traité, ce qui lui conférait compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article XXI.

(Signé) Patrick L. ROBINSON.
